

## **SOUTIEN AU SERVICE CIVIQUE EN MILIEU RURAL**

Direction de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement (DJSE)

### **► OBJECTIFS**

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de favoriser l'accueil de jeunes en Service Civique en milieu rural, en leur garantissant un accompagnement pédagogique de qualité, pour participer au désenclavement, à la dynamisation et à l'équilibre des territoires, en accord avec le pacte pour la ruralité.

Par le développement de missions en Service Civique en milieu rural, le Conseil régional souhaite favoriser le lien social et intergénérationnel et faciliter l'insertion professionnelle des jeunes en leur permettant de développer leur employabilité par des missions d'intérêt général.

Les structures d'accueil sont ainsi invitées à renforcer l'accompagnement et la formation des jeunes au cours de leur mission de Service Civique.

### **► TERRITOIRES ELIGIBLES**

Le dispositif a vocation à soutenir les projets d'accueil qui proposent la réalisation de missions dans les territoires ruraux tels que définis par l'ANCT : bourgs ruraux, territoires ruraux à l'habitat dispersé, et territoires ruraux à l'habitat très dispersé.

### **► BENEFICIAIRES**

#### **DE L'AIDE**

Les associations implantées dans le Grand Est (ayant leur siège/une antenne sur le territoire régional), agréées par l'Agence du Service Civique.

Les communes et intercommunalités rurales (et leurs groupements) du Grand Est, agréées par l'Agence du Service Civique.

#### **DE L'ACTION**

L'action éligible doit concerner des volontaires engagés sur une mission de Service Civique en milieu rural. Pour rappel, le Service Civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les jeunes en situation de handicap), sans condition de diplôme.

### **► PROJETS ELIGIBLES**

#### **NATURE DES PROJETS**

Les structures d'accueil doivent :

- Proposer la mise en place de missions d'intérêt général d'une durée de 6 à 12 mois, en milieu rural ;
- Présenter le contenu de ces missions, qui devra s'inscrire dans l'un des domaines d'intervention reconnus comme prioritaires par l'Agence du Service Civique : Environnement, Solidarité, Sport, Culture et loisirs, Santé, Mémoire et citoyenneté, Citoyenneté européenne, Education pour tous, Intervention d'urgence. Peuvent également être proposées, des missions co-construites avec les jeunes dans le cadre d'un « Service Civique Initiative » ;

- S'assurer que les tâches confiées aux volontaires soient en concordance avec les objectifs de la mission, et qu'elles ne se substituent pas à un emploi mais représentent bien pour les jeunes une expérience préprofessionnelle cohérente avec leur parcours global.
- Mettre en place un accompagnement individualisé de qualité pour chaque volontaire, qui assure le bon déroulement de la mission au quotidien, et leur permette de construire un projet d'avenir en valorisant leur expérience de Service Civique (dans le cadre d'une recherche d'emploi ou d'une formation, par exemple).

Les structures d'accueil sont encouragées à :

- Mettre à disposition des volontaires les moyens logistiques nécessaires à la réalisation et au bon déroulement de leur mission, notamment en matière de logement et/ou d'accès à la mobilité ;
- Recruter sur les missions proposées : des jeunes en difficulté, éloignés de l'insertion et des qualifications ; résidant dans un territoire considéré comme rural ; européens et/ou internationaux.

## **METHODE DE SELECTION**

Un comité de sélection conjoint Région/Etat examine les projets déposés en fonction des conditions d'éligibilité, et proposera une sélection des projets les plus satisfaisants.

### **► LES DEPENSES ELIGIBLES**

Les dépenses subventionnables retenues sont les suivantes :

- Achats : prestations de services, achats de matières et fournitures ;
- Services extérieurs : locations, entretiens et réparations, assurances, documentation, rémunérations d'intermédiaires, publicité, publication, affranchissement, déplacements, missions;

### **► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE**

Nature : Subvention  
 Section : Fonctionnement  
 Plancher : 1 000 euros  
 Plafond : 10 000 euros

### **► LA DEMANDE D'AIDE**

## **MODE DE RECEPTION DES CANDIDATURES**

Appel à Projets.

### **► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans l'Appel à projets.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région Grand Est un bilan quantitatif et qualitatif de chaque mission investie par un jeune. Le bilan mettra notamment en exergue l'accompagnement proposé aux volontaires pour préparer « l'après » Service Civique.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

### **► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Le versement de l'aide se fait selon les modalités suivantes :

#### Pour les subventions inférieures ou égales à 1 500 €.

- Versement en une seule fois après justification de la réalisation de l'opération et sur présentation d'un bilan financier, quantitatif et qualitatif

#### Pour les subventions supérieures à 1 500 €.

- Versement d'un acompte de 50% à réception d'une attestation de démarrage
- Versement du solde à réception d'un bilan financier, quantitatif et qualitatif

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.